

Rabat le 27 juillet 2001

MODIFICATIF DE LA CIRCULAIRE N°3/G/96 DU 30 JANVIER 1996 RELATIVE AUX BONS DES SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT

En application de l'article 9 de la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et de l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme du 10 juillet 2001 relatif à certains titres de créances négociables, de l'article 17 et 19 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire Central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, les articles 5, 7 et 12 de la circulaire n° 3/G/96 du 30 janvier 1996 sont modifiés comme suit :

Article N° 5 :

Le montant unitaire des bons de sociétés de financement est fixé à cent mille dirhams (DH 100 000,00)

Article n° 7 :

Les bons de sociétés de financement peuvent avoir une rémunération fixe ou révisable.

Les intérêts sont payables annuellement, à la date anniversaire du titre, et à l'échéance, pour la durée restant à courir lorsqu'elle est inférieure à une année.

La révision du taux de rémunération se fait à la date anniversaire de l'émission et s'effectue en application de dispositions librement convenues entre les parties.

Article n° 12 :

Les bons de sociétés de financement font l'objet d'inscription en compte auprès du Dépositaire Central au nom des établissements affiliés à cet organisme. Cette inscription fait ressortir la répartition entre « avoirs propres » et « avoirs clients ».